



COMMUNE de GRÉASQUE

## ARRÊTÉ n° 2022-477

### Autorisant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de GRÉASQUE

#### Le Maire de la Commune de GRÉASQUE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8; R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,

Vu l'arrêté n°416 en date du 09/06/2022 portant sur la délégation de signature à Monsieur.

CECCHINEL René,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée pour un projet d'aménagement d'un local esthétique,

Vu le classement du bâtiment en type M, 5<sup>ème</sup> catégorie.

Vu l'avis Favorable de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence – Commission de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, en date du 14/02/2022,

Vu l'avis Favorable avec réserve de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence – Commission d'Accessibilité, en date du 19/07/2022,

## ARRÊTE

### Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve des conditions particulières mentionnées dans l'article 2.

### Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis favorable de la Sous-Préfecture d'Aix en Provence – Commission d'accessibilité, devront être scrupuleusement respectées.

A savoir :

- L'exploitant mettra à la disposition du public un registre public d'accessibilité (Art R111-19-60 du CCH)
- Prévoir un bac de lavage mobile
- Toilettes PMR : prévoir des patères sur deux hauteurs et un miroir au-dessus du lave-mains

GRÉASQUE, le 22/07/2022

Le Maire,  
Michel RUIZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.